

Avis du Comité consultatif du secteur financier
sur les mesures relatives à l'information du souscripteur
de certains contrats d'assurance affinitaire
(en application de la loi relative à la consommation)

Au cours des réunions des 6 et 18 novembre 2014, le CCSF a pris connaissance du projet d'arrêté relatif à l'information du souscripteur de certains contrats affinitaires pour l'exercice de son droit de renonciation, pris en application de la loi dite Hamon du 17 mars 2014 relative à la consommation.

L'article 58 de la loi Hamon, codifié à l'article L.112-10 du code des assurances, a ouvert au souscripteur de certains contrats d'assurance affinitaire, proposés en complément de l'achat d'un bien ou d'un service, un droit de renonciation conditionnel de 14 jours calendaires.

Ce nouveau droit de renonciation s'applique aux contrats d'assurance qui couvrent soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris de vol, ou d'endommagement des biens fournis, soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage.

Pour pouvoir renoncer au contrat d'assurance affinitaire dans le délai requis, sans frais ni pénalités, le souscripteur doit démontrer qu'il est déjà garanti contre l'un des risques couverts par ce contrat. En outre, il ne peut plus faire jouer son droit de renonciation si le contrat a été entièrement exécuté ou si l'assuré a fait jouer l'une des garanties prévues par ce contrat.

L'article 58 de la loi du 17 mars 2014 prévoit qu'un arrêté fixe le contenu et le format du document d'information remis par l'assureur avant la souscription du contrat et invitant l'assuré à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie proposée par le nouveau contrat. Une annexe à ce projet d'arrêté prévoit un modèle de document d'information, sous forme d'un encadré, à reprendre par les assureurs.

À l'issue de la réunion du 18 novembre 2014, le CCSF a adopté l'Avis suivant :

Le CCSF se félicite de l'ouverture de ce nouveau droit de renonciation au bénéfice du souscripteur de certains contrats d'assurance de dommages, qui permet à ce dernier d'éviter, ou à tout le moins de limiter, les doublons d'assurance.

Toutefois, compte tenu de la relative complexité du dispositif relatif à l'exercice du droit de renonciation par le souscripteur de ces contrats d'assurance affinitaire, le CCSF recommande que l'information du consommateur portant sur ce nouveau droit lui soit communiquée de la manière la plus simple et la plus claire, en ayant recours, si possible, à un ou plusieurs exemples concrets.
